

## ARRETE PERMANENT DU MAIRE DÉLÉGUÉ

Le Maire délégué de la Commune de Livarot-Pays d'Auge  
VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifié par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10.15.25 et 26 juillet 1974 et 6 juin 1977,  
VU les arrêtés subséquents portant la modification ou la révision des parties 1 à 8 livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,.

### ARRÊTE :

#### **ARTICLE 1 : Commune historique de Fervaques, livarot Pays d'Auge**

Du 1 rue du docteur Hautechaud jusqu'à la sortie du village route de Notre Dame de Courson, le stationnement des poids lourd sera strictement interdit.

**ARTICLE 2**: La disposition visée au précédent article sera portée à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place pour information aux riverains

**ARTICLE 3**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de LIVAROT,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LIVAROT,
- Chargés, chacun en ce qui concerne, d'en assurer l'exécution

Fait à Fervaques, Livarot-pays d'Auge

Le 6 décembre 2022

Le maire délégué  
Didier LALLIER

